

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur fixe les règles applicables au sein de Conduite & Prévention, 18 rue du Général Leclerc, 93110 Rosny-sous-Bois. Il s'applique à toute personne accueillie ou formée par l'établissement pendant la durée de sa présence ou de sa formation.

Il concerne notamment : les formations auto-école et moto-école, la formation au Titre Professionnel Enseignant de la Conduite et de la Sécurité Routière (TP ECSR), ainsi que les stages de sensibilisation à la sécurité routière permettant, lorsqu'ils remplissent les conditions réglementaires, la récupération de points.

ARTICLE 2 - RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPORTEMENT

Toute personne doit adopter un comportement respectueux envers les autres stagiaires, élèves, enseignants, animateurs, intervenants et membres du personnel.

- Les violences, menaces, insultes, intimidations, discriminations, harcèlement, dégradations volontaires ou comportements mettant en danger autrui ne sont pas admis.
- Il est interdit de se présenter à une formation, une leçon ou un stage sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de toute substance incompatible avec la sécurité et le bon déroulement de la formation.
- L'usage du téléphone est interdit pendant les séquences pédagogiques, sauf autorisation de l'intervenant ou nécessité liée à la formation.
- Les locaux, véhicules, équipements, supports pédagogiques et matériels mis à disposition doivent être utilisés avec soin et conformément aux consignes.

ARTICLE 3 - ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET ABSENCES

Les horaires communiqués doivent être respectés. Toute absence ou retard doit être signalé dès que possible à l'établissement.

Pour les formations soumises à une durée réglementaire ou à une obligation d'assiduité, notamment le TP ECSR et les stages de sensibilisation à la sécurité routière, les absences et retards peuvent avoir des conséquences sur la validation, l'attestation de présence ou la poursuite de la formation, conformément aux règles applicables à la formation concernée.

Les feuilles d'émargement, relevés de présence ou outils numériques de suivi doivent être renseignés personnellement et sincèrement. Toute falsification ou signature pour le compte d'un tiers est interdite.

ARTICLE 4 - AUTO-ÉCOLE ET MOTO-ÉCOLE : LEÇONS, ANNULATIONS ET SÉCURITÉ

Les leçons pratiques sont programmées selon les disponibilités de l'élève et de l'établissement.

Toute leçon de conduite programmée doit être annulée ou reportée par l'élève au minimum 48 heures ouvrées à l'avance, pendant les jours et heures d'ouverture de l'établissement. À défaut, sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifié, la leçon est considérée comme due et définitivement décomptée du forfait ou facturée.

Le délai de 48 heures est calculé exclusivement sur les jours d'ouverture de l'établissement. Toute demande doit être adressée au secrétariat ou par l'un des moyens de communication officiellement utilisés par Conduite & Prévention.

Toute leçon annulée par l'établissement est reportée ou, lorsqu'elle a été payée à l'avance et ne peut être reportée, remboursée conformément au contrat de formation.

Pendant une leçon pratique, l'élève doit respecter les consignes de l'enseignant. L'enseignant peut interrompre ou refuser de commencer une séance lorsque l'état ou le comportement de l'élève présente un risque pour la sécurité.

ARTICLE 5 - EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE

Les dates de présentation sont organisées selon le niveau de préparation de l'élève, les règles applicables et les places d'examen disponibles.

L'élève doit respecter les horaires et consignes communiqués et présenter les documents exigés, notamment une pièce d'identité valide. L'établissement ne peut être tenu responsable d'un refus d'examen lié à l'absence, au retard ou à l'absence d'un document obligatoire imputable au candidat.

L'accompagnement à l'épreuve pratique et la mise à disposition du véhicule sont réalisés selon les modalités prévues au contrat d'enseignement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TP ECSR

Les stagiaires du TP ECSR sont tenus de participer aux enseignements, évaluations, mises en situation, périodes en entreprise et activités pédagogiques prévues dans leur parcours.

Les consignes de sécurité et les règles de l'entreprise d'accueil s'appliquent pendant les périodes en entreprise. Tout incident, accident, difficulté ou absence doit être signalé sans délai à l'établissement et, le cas échéant, au tuteur.

Les travaux, évaluations et documents remis doivent être personnels. Toute fraude, falsification ou plagiat peut donner lieu à une mesure disciplinaire et être pris en compte dans les conditions prévues par les règles de certification.

ARTICLE 7 - STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE / RÉCUPÉRATION DE POINTS

Les participants doivent respecter les horaires, l'assiduité et l'intégralité du programme du stage. La délivrance de l'attestation et le bénéfice éventuel de la récupération de points sont soumis au respect des conditions réglementaires applicables.

Tout retard, départ anticipé, absence, comportement perturbateur ou non-respect des consignes peut avoir les conséquences prévues par la réglementation et empêcher, le cas échéant, la délivrance de l'attestation.

Le participant doit présenter les documents demandés pour son inscription et son identification. Il lui appartient de vérifier sa situation administrative et son éligibilité au dispositif de récupération de points.

ARTICLE 8 - HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONSIGNES D'URGENCE

Chacun doit respecter les consignes d'hygiène et de sécurité, les règles d'évacuation, les équipements de sécurité et les instructions données par le personnel ou les intervenants.

Tout accident, incident ou situation dangereuse doit être signalé immédiatement. Il est interdit de neutraliser ou de détériorer un dispositif de sécurité.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou sur un site extérieur, les règles de sécurité du lieu d'accueil s'appliquent en complément du présent règlement.

ARTICLE 9 - MATÉRIEL, LOCAUX ET RESPONSABILITÉ

Les effets personnels restent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'établissement ne saurait être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'effets personnels, sauf responsabilité légalement établie.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un non-respect manifeste des consignes pourra faire l'objet des suites appropriées, sans préjudice de l'application des règles légales de responsabilité.

ARTICLE 10 - DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu, selon sa nature et sa gravité, à un rappel à l'ordre, un avertissement écrit, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive, dans le respect de la procédure disciplinaire applicable.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ait été informée des faits qui lui sont reprochés et puisse présenter ses observations, conformément aux dispositions applicables du Code du travail lorsqu'elles concernent un stagiaire de la formation professionnelle.

ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Pour les formations pour lesquelles la réglementation prévoit la représentation des stagiaires, notamment lorsqu'une action de formation entre dans le champ des dispositions applicables à la représentation des stagiaires, l'établissement organise les élections et le fonctionnement de cette représentation conformément aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 12 - RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Toute difficulté ou réclamation peut être adressée à Conduite & Prévention par écrit, par courriel ou directement auprès de l'accueil. Elle est enregistrée et traitée selon la procédure de réclamation de l'établissement.

Les dispositions du présent règlement ne privent jamais l'élève ou le stagiaire des droits qui lui sont reconnus par la loi, son contrat de formation ou son contrat d'enseignement.

ARTICLE 13 - DONNÉES PERSONNELLES ET DROIT À L'IMAGE

Les données personnelles sont traitées uniquement pour les besoins de la gestion administrative, pédagogique et réglementaire des formations, conformément aux obligations applicables en matière de protection des données.

Aucune photographie, vidéo ou diffusion de l'image d'un élève ou stagiaire à des fins de communication ne peut être réalisée sur la seule base du présent règlement lorsque le consentement de la personne est requis.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET COMMUNICATION

Le présent règlement est porté à la connaissance des élèves, stagiaires et participants concernés avant ou au début de leur formation. Il est disponible dans les locaux de Conduite & Prévention et peut être remis sous format papier ou numérique.

L'inscription ou la participation à une formation implique le respect du présent règlement, sans préjudice des stipulations particulières figurant dans le contrat, la convention de formation ou tout document contractuel applicable.